



02
2018

ISDI de Capbreton

Dossier d'enregistrement

CONSULTING

SAFEGE
2A avenue de Berlican
B.P. 50004
33166 Saint Médard en Jalles

Direction France Sud Outre-Mer

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : V1

Date : 10/02/2018

Nom Prénom : Eric CARTIGNY

Visa :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1 a pour un particulier, remplir le 2.1 b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale SITCOM Cote Sud des Landes

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

CAUNEGRE Alain

Société

SITCOM Cote Sud des Landes

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

40130

Commune

Capbreton

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Cf. Dossier d'enregistrement joint.

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361

Attention. la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple plan d'épandage)

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-donnees-environnementales-.html>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf dossier d'enregistrement
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf dossier d'enregistrement
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il s'agit d'une zone de stockage de matériaux
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf dossier d'enregistrement, mais il n'y a pas d'extension, uniquement une sur-élévation
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque de feu de forêt autour

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf dossier d'enregistrement
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	lors des apports des matériaux cf dossier d'enregistrement
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf dossier d'enregistrement
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non il s'agit de déchets inerte (inorganique) cf dossier d'enregistrement
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales s'infiltrent dans le sous-sol. Les eaux souterraines seront surveillées par la pose de piézomètres. cf dossier d'enregistrement
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf dossier d'enregistrement
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

cf dossier d'enregistrement

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

cf dossier d'enregistrement

9. Commentaires libres

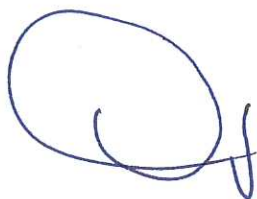
Un dossier d'enregistrement a été constitué en parallèle. Le présent document Cerfa est joint conformément à la nouvelle réglementation en vigueur qui stipule ce Cerfa obligatoire depuis le 17 mai 2017.

10. Engagement du demandeur

A BENESSE-TARENNE

Le 15/01/2018

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces

- PJ n°1 - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°2 - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°3 - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Requête pour une échelle plus réduite :
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]
- PJ n°4 - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°5 - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°6 - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

- PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

- PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]
- Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.
- PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

- PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

- PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

- PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants. [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Numéro du projet : 17 MAT 036

Intitulé du projet : ISDI de Capbreton

Intitulé du document : Dossier d'enregistrement

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
V0	CARTIGNY Eric		10/05/2017	Version initiale
V1	CARTIGNY Eric		26/05/2017	Version modifiée
V2	CARTIGNY Eric		10/02/2018	Version modifiée

Sommaire

1.....	Préambule.....	1
2.....	Demande d'enregistrement	3
2.1	Identité du demandeur	3
2.2	Localisation de l'installation.....	3
2.3	Présentation du projet.....	3
3.....	Pièces annexes	8
3.1	Capacités techniques et financières de l'exploitant	8
3.2	Dossier technique.....	10
3.3	Compatibilité du projet avec l'occupation des sols et les documents d'urbanisme	15
3.4	Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE	15
3.5	Compatibilité avec le PGRI	17
3.6	Compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets inertes	18
3.7	Notice NATURA2000.....	18
3.8	Précisions si le site est au sein d'un parc	21
3.9	Conditions de remise en état.....	22

Tables des illustrations

Figure 1 : vue sur le stockage et le merlon de séparation paysager	4
Figure 2 : Panneau d'information à l'entrée du site.....	6
Figure 3 : Synoptique de la procédure d'enregistrement au titre des ICPE - source : installationsclassees.ecologie.gouv.fr.....	8
Figure 4 : extrait cartographique du PLU consultable sur le site de la mairie de CapBreton	15
Figure 5 : Territoires à risque important d'inondation.....	17
Figure 6 : Localisation des sites Natura 2000 concernés.....	19
Figure 7 : Extrait du plan de réhausse prévue (présenté en annexe).....	22

Table des tableaux

Tableau 1 : Situation du projet dans la nomenclature ICPE.....	7
Tableau 2 : tableau de conformité à l'arrêté type.....	10

Table des annexes

Annexe 1 Conditions de mise à disposition	
Annexe 2 Avis du maire	
Annexe 3 Règlement de réception des déchets avec CAP	
Annexe 4 Consignes de travail « Réception et vidage des véhicules »	
Annexe 5 Plan et coupes de la Réhausse demandée	
Annexe 6 Plan de localisation au 1/25000	
Annexe 7 Plan d'ensemble au 1/1000	
Annexe 8 Plan des abords au 1/250	
Annexe 9 Extrait du PLU de CapBreton – Zone NB	
Annexe 10 Plan de Circulation	
Annexe 11 Plan d'Exploitation	
Annexe 12 Consignes de sécurité	

1 PREAMBULE

Le Centre de Stockage de Déchets Inertes (CSDI) de Capbreton, exploité par le SITCOM Côte Sud des Landes (SITCOM40), arrive au terme des limites spatiales de son exploitation actuelle. Désireux de prolonger l'exploitation de ce site, le SITCOM Côte Sud des Landes envisage une extension verticale sur les limites du stockage actuel. Les capacités d'accueil calculées indiquent un volume de stockage disponible de 60 000 m³ de déchets inertes compactés, ce qui représente environ 150 000 tonnes de déchets inertes.

L'extension se ferait sur l'ensemble du site actuel.

L'extension se fait sur les limites actuelles, le plan local d'urbanisme ne prévoyant pas cette activité sur les terrains situés en limite du site.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont soumises à la législation des ICPE, en adoptant **le régime de l'enregistrement**, quel que soit le volume de déchets accueillis.

Nota : auparavant le site possédait une installation de broyage de déchets. Cette activité n'est plus présente sur le site depuis le déplacement de l'installation sur un autre site.

Le présent dossier constitue donc le dossier de **demande d'enregistrement au titre des ICPE**.

L'objet de la demande concerne la prolongation de l'Arrêté Préfectoral actuel pour une exploitation jusqu'au 31 décembre 2019 avec une quantité de déchets admis portée à 550 000 tonnes.

Conformément à la réglementation, ce dossier comprend les éléments suivants :

- la présentation du demandeur ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;
- un document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le document d'urbanisme ;
- dans le cas d'une implantation d'un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site après mise à l'arrêt définitif de l'installation, accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur ainsi que celui du maire ;
- le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (arrêté type). Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.
- des cartes et plans :
 - une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
 - un plan, au 1/2 500 minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 m,
 - un plan d'ensemble au 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et

terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

A noter : Afin d'améliorer la lisibilité du plan d'ensemble, le SITCOM de la Cote Sud des Landes demande la modification de l'échelle au 1/1000^{ème} au lieu de 1/200^{ème} comme mesure dérogatoire pour le plan d'ensemble.

2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

2.1 Identité du demandeur

La demande d'enregistrement est portée par le SITCOM de la Côte Sud Des Landes.

Le SITCOM de la Côte Sud des Landes est un syndicat intercommunal regroupant la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, la Communauté de Communes du Canton de Castets, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, la Communauté de Communes du Seignanx, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, ainsi que la commune de Boucau (Pyrénées atlantiques).

Par délibération, les communes concernées ont transféré au SITCOM leurs compétences en matière de collecte et traitement (la Communauté d'Agglomération du Grand Dax n'ayant transféré que la compétence traitement).

Ainsi, les installations de stockage de déchets inertes sont une composante des moyens du SITCOM pour tendre à régler les problèmes d'élimination des déchets des ménages, et dans une certaine mesure, des déchets d'origine commerciale ou artisanale, conformément aux obligations qui sont faites aux communes par les articles L-2224-13 et L-2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2 Localisation de l'installation

L'installation est située sur la commune de CAPBRETON.

Le site est localisé à 2,5 km au Sud de Capbreton, au lieu-dit "Marlan", à 600 m environ à l'Ouest de l'autoroute A63 et à 1,7 km au Nord de Labenne.

L'emprise de la zone d'exploitation actuelle s'étend sur la parcelle n° 2 de la section A.

La commune de CAPBRETON est propriétaire du site et le met à disposition du SITCOM COTE SUD DES LANDES à titre onéreux (cf. convention de mise à disposition en annexe et arrêté du maire en annexe).

2.3 Présentation du projet

2.3.1 Historique du secteur d'étude

L'exploitation du site en tant qu'installation de stockage de déchets inertes est autorisée depuis 2008 par arrêté préfectoral, pour une capacité initiale de 240 000 Tonnes soit jusqu'en 2014. Par courrier en date du 28 juillet 2015, il a déjà sollicité une prolongation de l'arrêté initial, les capacités d'accueil résiduelles étant largement suffisantes pour une exploitation jusqu'au 31 décembre 2016.

Le SITCOM a engagé, durant les années 2015 et 2016, des recherches d'un site alternatif pouvant être aménagé en ISDI à compter du 1er janvier 2017, à la fin de l'autorisation d'exploiter de l'installation de Capbreton. Cette démarche, menée notamment auprès des communes du territoire, n'ayant pu permettre d'identifier un terrain susceptible d'accueillir une telle installation, il est apparu opportun d'étudier les possibilités techniques de poursuite d'exploitation du site actuel de Capbreton.

Or, sur le même site et dans des conditions d'exploitation inchangées et moyennant un reprofilage de la décharge, il s'avère que les capacités d'accueil restantes sont suffisantes pour trois années

supplémentaires : 86 000 m³ brut ou 60 000 m³ compactés de capacité résiduelle ce qui représente environ 150 000 tonnes de déchets inertes.

En parallèle, des études complémentaires viennent d'être à nouveau lancées par le SITCOM pour identifier un nouveau site en substitution du site de Capbreton. Les procédures réglementaires adéquates pour l'aménagement de cette nouvelle ISDI seront engagées en suivant, une fois le site identifié.

2.3.2 Situation environnementale du site

L'installation actuelle se trouve implantée dans une ancienne dépression, dans une zone de relief dunaire. Elle est totalement cernée par une forêt de pins et par des dunes.

La photographie suivante présente le merlon de séparation entre la zone forestière et la zone de stockage (photographie prise en direction du sud, au niveau de la limite Est du site) :



Figure 1 : vue sur le stockage et le merlon de séparation paysager

Les premières habitations sont quant à elles localisées à 300 m environ du site.

L'installation se trouve implantée dans une zone à topographie encaissée. Elle est limitée :

- au sud, à l'est et au nord par une forêt de pins,
- à l'ouest par la nationale n° 652.

2.3.3 Présentation des activités et des installations

La commune de CAPBRETON est propriétaire du site et le met à disposition du SITCOM COTE SUD DES LANDES à titre onéreux (cf. convention de mise à disposition en annexe et arrêté du maire en annexe).

L'installation s'organise principalement en 3 zones :

- ▷ une zone correspondant à une ancienne activité de broyage dans la partie Nord de l'installation,
- ▷ une zone centrale, correspondant à l'ancien stockage, aujourd'hui terminée, et réaménagée.
- ▷ Au sud du site, la zone d'exploitation actuelle, faisant l'objet de la demande de poursuite de l'activité en augmentant le tonnage autorisé.

L'accès à l'installation : elle se fait par un chemin à partir de la RD 652, à l'Ouest de l'installation. Un chalet d'accueil est implanté pour le surveillant du site en bordure de la voie d'accès.

L'accès du site le long de la RN 652 est clôturé et muni d'un portail métallique, pouvant être fermé à clefs à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas en dehors des horaires d'ouverture.

Une piste de sable contourne le site ; il existe de plus de nombreux chemins dans la pinède alentours.

2.3.3.1 Nature, origine et flux de déchets

2.3.3.1.1 Nature des déchets

L'installation est destinée à recevoir uniquement des déchets inertes.
Les déchets admissibles sont relatifs aux installations de stockage de déchets inertes, selon les critères d'acceptation définis dans l'arrêté du 12 décembre 2014 :

- les bétons,
- les tuiles et les céramiques,
- les briques,
- les déchets de verres,
- les terres et granulats non pollués et sans mélange,
- les enrobés bitumineux sans goudron,
- les déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

2.3.3.1.2 Origine des déchets

Ces déchets inertes proviennent soit des déchetteries de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud ou de la Communauté de Communes du Seignanx, soit des communes membres des Collectivités adhérentes au SITCOM, soit des professionnels enregistrés pour des déchets en provenance exclusive du département.

2.3.3.1.3 Flux de déchets

CATEGORIE DE DECHETS	QUANTITE ADMISE En 2016 (en tonnes)
Autres déchets inertes en provenance du département où est localisée d'installation	52 962

2.3.3.2 Fonctionnement de la décharge

La décharge de CAPBRETON est ouverte tous les jours du **LUNDI** au **VENDREDI** (8h30-12h et 13h30-17h). **A l'entrée un panneau indique les horaires du site :**



Figure 2 : Panneau d'information à l'entrée du site

Durant les horaires d'ouverture, les agents d'accueil assurent la réception des camions et l'entretien courant.

En dehors des horaires, l'accès des véhicules est interdit par un portail muni d'une chaîne et d'un cadenas.

Les déchets sont amenés par les camions du SITCOM dans le cadre de l'évacuation des déchetteries, par les services techniques des communes adhérentes ou par des usagers professionnels dûment enregistrés. En effet seules les entreprises ayant ouvert un compte sont autorisées à accéder au site (listing régulièrement actualisé des entreprises autorisées présent dans le local de l'agent d'accueil).

Les déchets en provenance de tiers (communes ou professionnels) sont l'objet d'un bon de réception qui sert de référence à la facturation conformément au règlement de réception des déchets sur les décharges du SITCOM.

Un contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion et une procédure est prévue en cas de non-conformité des déchets (cf. consigne de travail « Réception et vidange des véhicules »).

Des containers ou une benne de refus sont/est installée(s) permettant à l'exploitant d'exclure les déchets non conformes.

Un registre est tenu à jour par l'exploitant dans lequel figure :

- ▷ l'origine géographique du déchet ;
- ▷ la nature du déchet ;
- ▷ la quantité déposée (**volume**) ;
- ▷ le Nom du producteur du déchet ;
- ▷ le Nom du transporteur du déchet et le n° d'immatriculation du camion ;
- ▷ la date et l'heure du dépôt ;
- ▷ le n° du bon de réception.

2.3.4 Situation du projet dans la nomenclature

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Tableau 1 : Situation du projet dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation projetée	Régime applicable
2760-3	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720.	3- Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement

Suivant la nomenclature, l'exploitation dépend du régime de l'enregistrement ICPE.

2.3.5 Procédure d'enregistrement ICPE

La demande s'appuie sur les prescriptions mentionnées aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement pour ce qui concerne la procédure d'enregistrement et à l'arrêté type du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le cadre réglementaire de la procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par les articles L512-2 et L512.15 et l'article R512-46 du Code de l'Environnement.

Le synoptique présenté ci-après permet d'en saisir le déroulement.

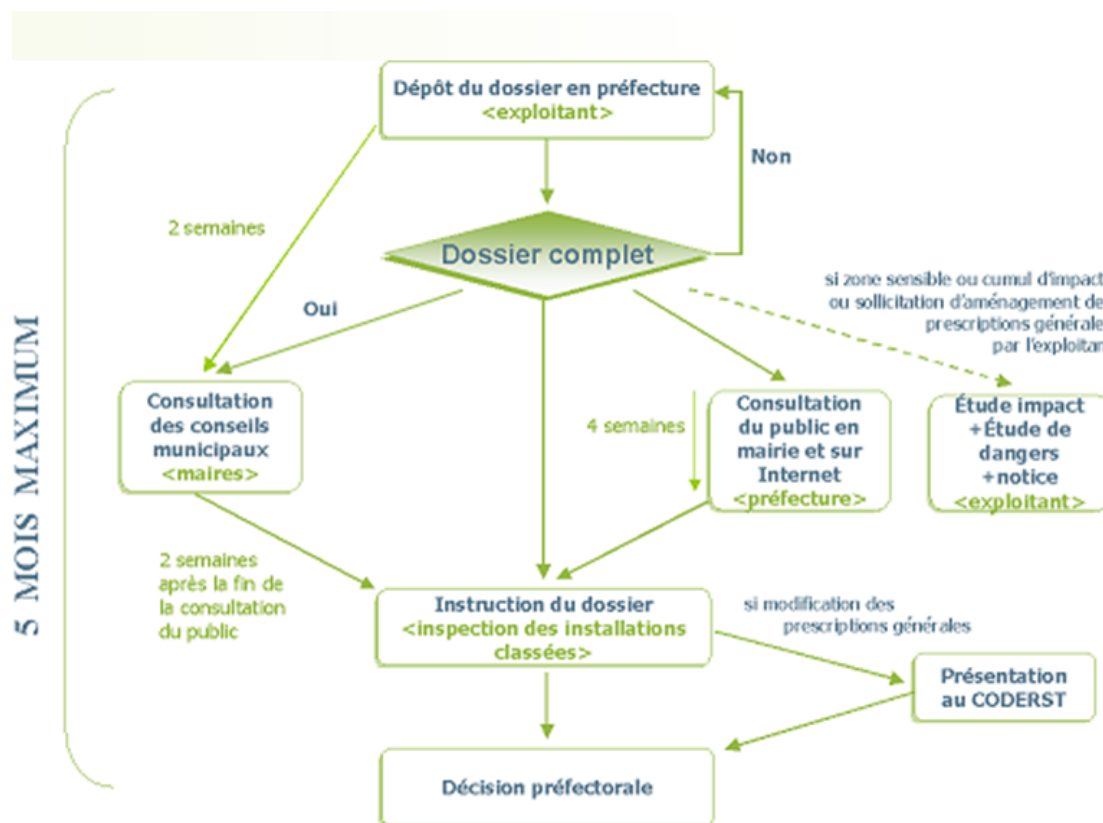


Figure 3 : Synoptique de la procédure d'enregistrement au titre des ICPE - source : installationsclassées.ecologie.gouv.fr

Le délai maximum de la procédure d'enregistrement est de 5 mois.

3 PIECES ANNEXES

3.1 Capacités techniques et financières de l'exploitant

Le SITCOM Côte Sud des Landes, qui emploie 260 salariés avec l'encadrement d'une équipe d'ingénieurs et de techniciens, assure en régie l'exploitation d'un important parc technique au service de la collecte et du traitement des déchets ménagers d'un bassin de population de 135 000 habitants pouvant atteindre 350 000 personnes en période estivale.

Le parc technique comprend actuellement :

- 1 unité de valorisation énergétique,
- 22 déchetteries,
- 2 centres de transit,
- 4 décharges d'inertes,
- 1 plate-forme multi-déchets,
- une flotte de 50 poids lourds.

En outre, dans le cadre de sa compétence traitement, le SITCOM assure l'évacuation des 4 déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Le budget annuel du SITCOM Côte Sud des Landes est d'environ 25 millions d'euros, répartis de la manière suivante :

- Fonctionnement : 21 millions d'euros,
- Amortissement : 3 millions d'euros.
- Frais financiers : 1 million d'euros.

3.2 Dossier technique

3.2.1 Conformité relative à l'arrêté du 12 décembre 2014 relative aux ISDI

Tableau 2 : tableau de conformité à l'arrêté type

Articles de l'arrêté du 12/12/14		Conformité à l'arrêté	Commentaires
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 4	Installation implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, canaux et fossés	Non concerné	La demande concerne une réhausse du casier de stockage actuel, il n'y a pas d'occupation
Article 5	Dossier à tenir par l'exploitant	Oui	
Article 6	Distance d'éloignement de 10 m des habitations, établissement recevant du public, captages d'eau, voies d'eau, voies ferrées, ou de communication routières	Oui	Le site est isolé en forêt.
Article 7	Dispositions de réduction de l'envol des poussières	Non conforme	La localisation de l'ISDI, en pleine forêt n'est pas sujette à entrainer une quelconque gêne due à des poussières. Néanmoins, un suivi va être mis en place avec 1 prélèvement annuel de poussières.
Article 8	Intégration paysagère de l'installation	Non concerné	Le site est isolé au sein de la forêt. Il n'est pas visible depuis les alentours. Le site n'est visible d'aucune habitation.
Article 9	Notice récapitulative des mesures et modalités d'approvisionnement et d'expédition	oui	Cf. 2.3.3 du présent dossier Une notice est disponible sur le site à l'accueil
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Article 10	Identification des matières dangereuses ou combustibles	Non concerné	Les déchets inertes ne constituent pas des matières dangereuses ou combustibles. Il n'y a aucun autre dépôt.
Article 11	Accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours	Oui	Accès par le chemin, depuis la RD.
Article 12	Moyens de lutte contre l'incendie	Oui	1 extincteur dans le chalet du gardien. Pas de RIA ni PI au niveau du stockage : les déchets inertes ne sont pas combustibles.
Article 13	Stockage et rétention des matières dangereuses	Non concerné	Il n'y a pas de stockage ou de rétention de matière dangereuse sur le site

Article 14	Surveillance humaine de l'exploitation et consignes affichées sur site	Oui	Présence d'un gardien sur le site lors des horaires d'ouverture.
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets			
Article 15	Conditions d'admission des déchets	Non conforme	Il n'y a pas de pont bascule sur le site. Ainsi les déchets reçus sont estimés visuellement au volume. Un registre note les volumes reçus. Ceux-ci sont ensuite convertis en Tonne via un indice de densité. La tarification est donc au volume.
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site			
Article 16	Accès au site contrôlé	Oui	Un portail est présent à l'entrée du chemin. Le gardien est présent pour contrôler le site. Le site n'est pas accessible aux véhicules autrement qu'aux heures d'ouverture et de l'accès qui leur est réservé et qui mène au portillon du gardien Les personnes autorisées à pénétrer sur le site sont acceptées préalablement car elles doivent posséder un compte client enregistré.
Article 17	Mesures pour la réduction des vibrations et livraison des déchets en période diurne	Non concerné	Il n'y a pas de voisinage proche.
Article 18	Interdiction de brûlage de déchets	Oui	Il n'y a pas de brûlage réalisé.
Article 19	Obligation de contrôle des déchets avant stockage. Pas de déversement en l'absence de l'exploitant	Oui	Le contrôle est assuré par le gardien. Le déversement a lieu sous la présence du gardien.
Article 20	Organisation du stockage	Oui	Les opérations de stockage suivent le plan d'exploitation.
Article 21	Eléments de présentation des phases d'exploitation à disposition	Oui	
Article 22	Panneau de signalisation et d'information	Oui	
Chapitre V : Utilisation de l'eau			
Article 23	Utilisation des EP non polluée privilégiée sur site ainsi que les dispositifs de brumisation	Non conforme	Les eaux pluviales s'infiltrent librement sur le site en raison des terrains très perméables, les eaux de pluie ne sont donc pas collectées.
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Article 24	Mesures de réduction des émissions de poussières ou d'odeurs	Non concerné	Le site est localisé en pleine forêt. L'écran de végétation permet une protection naturelle des alentours aux éventuels risques de diffusion de poussières et d'odeurs.

Article 25	Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières	Non conforme	Actuellement aucun suivi environnement de la qualité de l'air n'est réalisé. Une campagne de prélèvement sera désormais réalisée une fois par an par un organisme agréé.
Chapitre VII : Bruit et vibrations			
Article 26	Emergences à respecter et limitation des émissions sonores par les engins de chantier	Oui	Il n'y a pas d'engins sur place de façon permanente. Un chargeur travaille épisodiquement sur le site (1 jour par mois) pour le reprofilage du site et la couverture à l'avancement.
Chapitre VIII : Déchets			
Article 28	Tri des déchets	Oui	Aucun déchet dangereux n'est stocké sur le site. Une benne destinée aux refus est présente sur le site afin de permettre le stockage temporaire des déchets non autorisés avant reprise pour élimination en filière agréée.
Article 29	Séparation et Stockage temporaire des déchets dangereux	Oui	
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Article 30	Surveillance des eaux souterraines en cas de pollution	Non conforme	Actuellement, il n'y a pas de moyens de surveillance des eaux souterraines du site.
Article 31	Déclaration des déchets	Oui	
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation			
Article 32	Rapport sur la remise en état du site	Oui	
Article 33	Couverture finale	Oui	La couverture sera composée d'un matériau terreux végétalisable (matériaux sableux du site mélangés à du compost ou du broyat de déchets verts par exemple).
Article 34	Plan topographique du site de stockage à fournir en fin d'exploitation	Oui	Sera fourni à la fin de l'exploitation. Actuellement un relevé topographique est réalisé annuellement.

3.2.2 Gestion de l'eau

3.2.2.1 Utilisation de l'eau

L'installation étant seulement un lieu de stockage, il n'y a pas besoin d'eau pour son fonctionnement.

L'installation est desservie par le réseau public qui sert à alimenter les sanitaires du local de gardiennage.

La décharge est exploitée de manière à préserver une pente d'au moins 3% sur le dôme de la plateforme de stockage, ceci afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales et de prévenir leur stagnation sur le dôme d'exploitation.

3.2.2.2 Mesures préservant l'eau et les milieux aquatiques

"Le Boudigau" est le principal et unique cours d'eau qui s'écoule à environ 2 km à l'Ouest du site. Cette rivière draine un grand bassin versant orienté Nord-Sud (le long de la côte Atlantique). Etant donnée sa situation relativement éloignée par rapport au site et l'absence de voies d'écoulements préférentiels en direction de ce cours d'eau, « le Boudigau n'est pas considéré comme vulnérable vis-à-vis de la décharge.

Il n'y a pas de stockage de déchets potentiellement polluants ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.

Les eaux sanitaires usées sont traitées par un système d'assainissement autonome constitué d'une fosse étanche (3 000 l) vidangée régulièrement.

Ce dispositif réglementaire est apte à assurer l'épuration des eaux de type domestique sans impact significatif sur la qualité des eaux du site.

3.2.3 Protection de l'air

Les déchets acceptés sur le site ne dégagent pas d'odeur particulière car ceux sont des déchets inertes donc non fermentescibles.

Les déchets sont de plus régulièrement recouverts (fréquence mensuelle).

Le brûlage des déchets à l'air libre, formellement interdit, n'est pas pratiqué sur le site.

3.2.4 Protection du paysage

Le site d'exploitation proprement dit est situé 700 mètres en retrait par rapport à la RN 652 (Route de Labenne).

De plus, des efforts d'aménagement et d'entretien paysager ont été réalisés, avec en particulier la conservation d'espaces boisés à l'entrée du site qui servent d'écran naturel.

Le site est lui-même situé dans une zone boisée constituée de pins et il n'y a pas d'habitations à moins de 300 mètres.

3.2.5 Elimination des résidus de l'exploitation

Il n'y a pas de déchets produits par l'exploitation du site.

3.2.6 Emissions sonores

3.2.6.1 Natures, origines des nuisances sonores potentielles

Le bruit lié à l'activité de la décharge provient essentiellement de deux sources :

- la circulation des camions acheminant les déchets sur le site,
- l'engin d'exploitation chargé du recouvrement et du profilage (chargeur).

Il est par ailleurs rappelé les horaires d'ouverture de la décharge :

- ▶ 8h30 – 12h / 13h30 – 17h du LUNDI au VENDREDI

3.2.6.2 Impact sonore liée à la circulation des camions

Les zones habitées longeant la route d'accès à la décharge sont très peu nombreuses (Route de Labenne) et il n'y a pas d'habitations à moins de 500 mètres du site.

Les apports de déchets se font dans la journée, pendant les heures d'ouverture du site, en dehors des périodes dites sensibles (nocturnes). De plus le site n'est pas ouvert le week-end ce qui minimise les gênes éventuelles.

Les apports de déchets sont répartis de manière homogène dans la journée avec une fréquentation moyenne de 21 camions par jour. De plus, le bruit ponctuel des camions sera limité par :

- le strict respect de la vitesse limite définie par le code de la route sur route départementale,
- la limitation de l'utilisation de l'avertisseur sonore aux situations d'urgence uniquement.

3.2.6.3 Impact sonore lié à l'exploitation

Il n'y a pas de bruit spécifique au centre de stockage pendant les heures d'ouverture si ce n'est le bruit ponctuel choc des déchets dans la benne lors du déchargement (21 camions par jour en moyenne).

Un chargeur travaille épisodiquement sur le site pour recouvrir et profiler la décharge : il s'agit d'un engin bruyant. Toutefois, il n'est présent qu'un jour par mois sur le site. Son impact est assimilable à celui d'un engin agricole.

3.2.6.4 Dispositions prévues en cas de sinistre

L'accès du site est clôturé et fermé à clés en dehors des heures d'ouverture par un portail.

Des espaces dégagés permettent aux pompiers de s'approcher des différents points du centre de stockage.

Des matériaux inertes sont disponibles en grandes quantités sur le site (sable par exemple) et peuvent efficacement être utilisés pour la défense incendie.

Le site dispose d'une ligne téléphonique : elle permet d'alerter les secours en cas de sinistre. Une fiche comportant les procédures d'alerte (n° de téléphone du responsable du SITCOM, n° des services d'incendie et de secours) est présente dans le local du gardien.

Un extincteur est installé dans le local du gardien et il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du site.

3.3 Compatibilité du projet avec l'occupation des sols et les documents d'urbanisme

Le site est classé en zone NSb, qui autorise l'activité de stockage de déchets inertes d'après le PLU de Capbreton (Cf. règlement du secteur NSb en annexe).

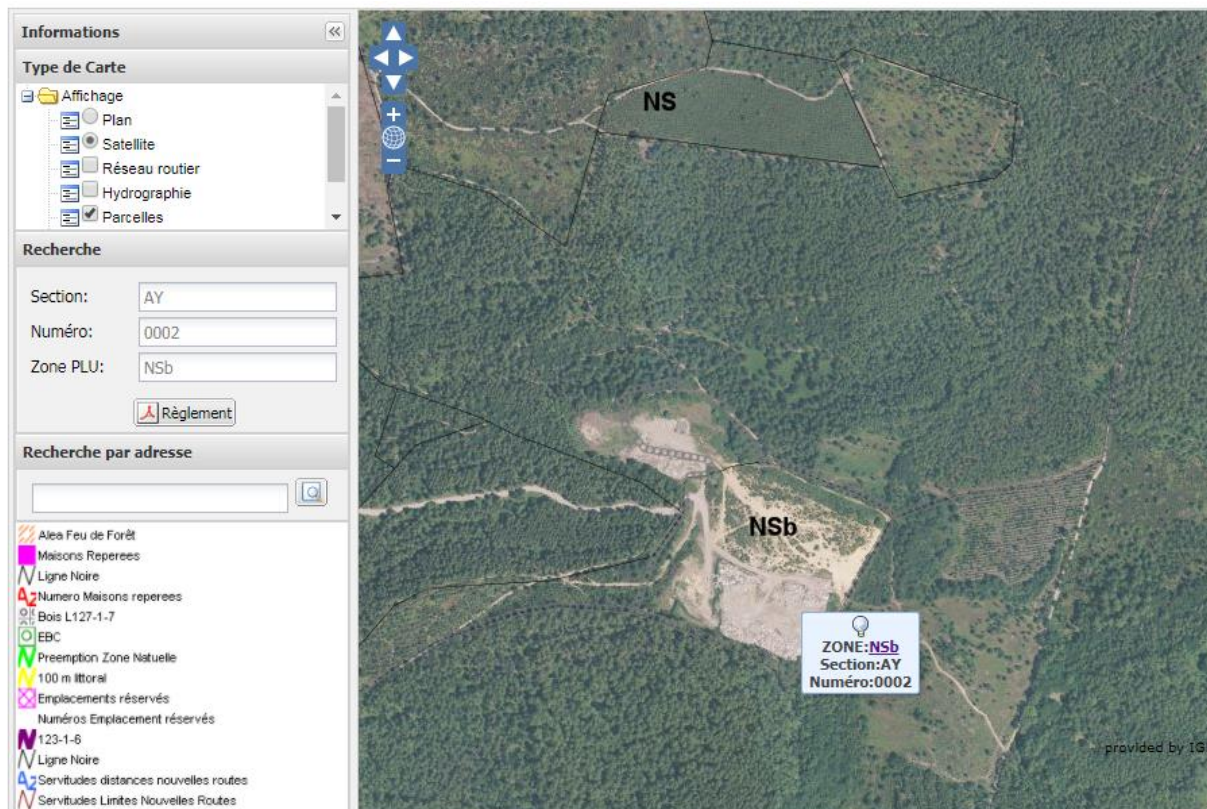


Figure 4 : extrait cartographique du PLU consultable sur le site de la mairie de CapBreton

3.4 Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE

La commune de Capbreton sur laquelle se situe le site de stockage est concerné par les schémas et contrats suivants :

- Contrat de milieux « Bourret et Bourdigau »,
- SDAGE Adour Garonne.

3.4.1 Le contrat de milieu « Bourret et Bourdigau »

Ce contrat de milieu concerne uniquement la commune de Capbreton et possède les enjeux suivants :

- ▷ L'influence de la marée ;
- ▷ L'érosion des perrés.

Au regard des enjeux énoncés, l'activité n'est pas susceptible d'interférer avec les objectifs de ce contrat de milieu.

3.4.2 Le SDAGE ADOUR GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 a été approuvé en décembre 2015.

Les six grandes orientations du SDAGE intègrent les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et ceux du SDAGE précédent (1996) qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- A-Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- B-Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- C-Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- D-Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- E-Maitriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- F-Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Le site de CapBreton respecte les préconisations générales du SDAGE Adour-Garonne. Aucun pompage, ni rejet n'est réalisé dans les nappes souterraines. Un contrôle systématique de la qualité des eaux souterraines sera mis en place.

Au regard des grandes problématiques, l'exploitation de l'ISDI est compatible avec les objectifs et les orientations du SDAGE Adour Garonne.

3.5 Compatibilité avec le PGRI

3.5.1 Présentation du PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) d'Adour Garonne constitue le document de référence au niveau du bassin pour les 6 ans à venir et permet d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers 6 axes stratégiques (objectifs) et 48 dispositions associées.

Le PGRI Adour Garonne 2016-2021 a été approuvé en décembre 2015.

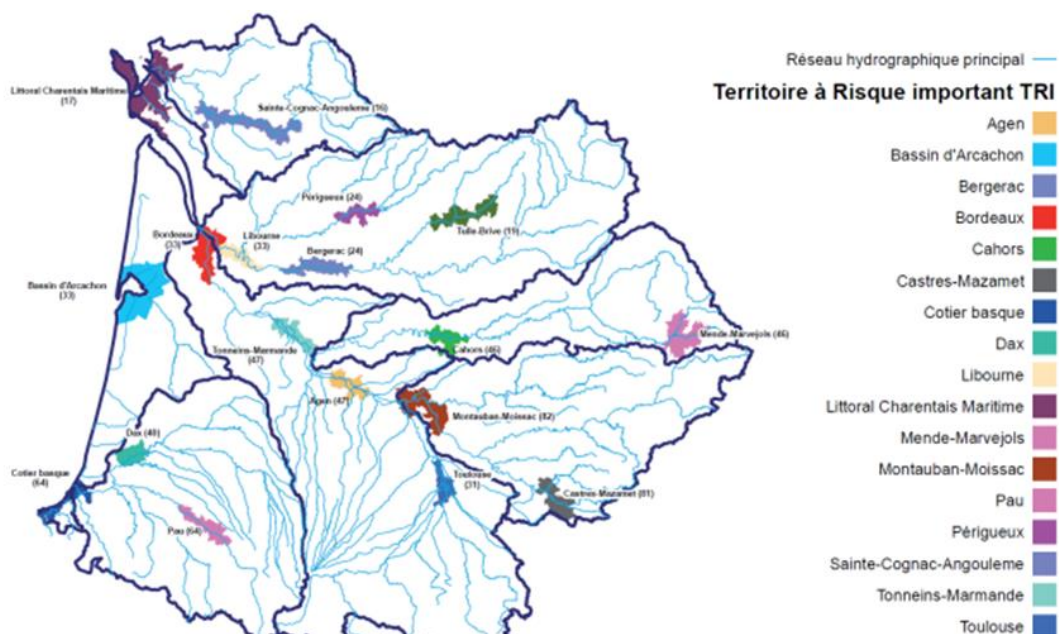


Figure 5 : Territoires à risque important d'inondation

Les 6 objectifs stratégiques qui guident le PGRI sont les suivants :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

3.5.2 Analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI

Le TRI Côtier Basque est le plus proche du projet.

La commune de CapBreton n'est pas située sur un territoire à risque important d'inondation tel que défini dans le PGRI. Le projet n'est donc pas concerné par les orientations du PGRI.

3.6 Compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets inertes

Actuellement, il n'y a pas de plan départemental d'élimination des déchets inertes. Seule une synthèse présentant les volumes de déchets du BTP et les matériaux recyclés en Aquitaine est disponible. Il ne constitue pas un document dictant les grandes lignes de gestion des déchets au niveau du département.

3.7 Notice NATURA2000

3.7.1 Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union Européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- la mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- la mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du Code de l'Environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions pouvant affecter de façon significative la conservation des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire.

La présente note d'incidence est établie conformément à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement et la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Elle a pour objet de permettre de répondre à la question suivante : le projet est-il oui ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ? Elle fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'elle permet de conclure à l'absence d'incidence. Dans le cas contraire, il convient de produire un dossier plus complet.

3.7.2 Localisation du projet et présentation du site Natura 2000 concerné

3.7.2.1 Localisation du projet vis à vis du réseau Natura 2000

Le projet de réhausse se situe dans la région Aquitaine, au sein du département des Landes sur la commune de CapBreton.

Le site Natura 2000 les plus proches sont :

- ▷ Zones humides associées au marais d'Orx, situé à environ 1,3 km à l'Est du site ;
- ▷ Dunes modernes du Littoral Landais de CapBreton à Tarnos, localisé à environ 1,8 km à l'Ouest du site ;

Au vu de la distance entre les sites Natura 2000 et l'exploitation et la nature du projet, une étude d'incidence de premier niveau est réalisée.

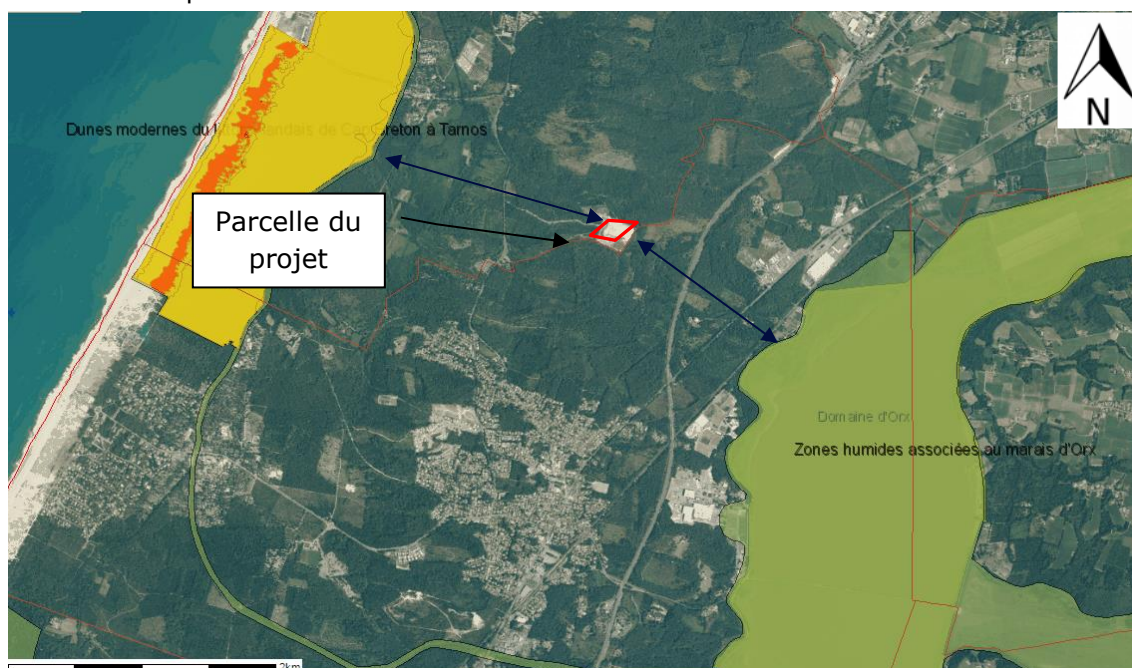


Figure 6 : Localisation des sites Natura 2000 concernés

3.7.2.2 Présentation du site Natura 2000 « zones humides du marais d'Orx »

Les données présentées ci-après sont issues du résumé non technique du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200719.

Les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du Site d'Importance Communautaire sont présentés ci-après.

3.7.2.2.1 Les habitats

- Lacs eutrophes naturels (code 3150)
- Forêt alluviales à *Anus glutinosa* et *Fraxinor excelsior* (code 91E0)
- Mégaphorbiaie hygrophile (code 6430)

3.7.2.2.2 Les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE

- *Coenagrion mercuriale*
- *Petromyzon marinus*

- Emys orbicularis
- Rhinolophus hipposideros
- Lutra lutra
- Mustela lutreola
- Luronium natans

Il s'agit d'un site récemment renaturé avec une très forte dynamique écologique.

3.7.2.3 Présentation du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral Landais de Capbreton à Tarnos »

Les données présentées ci-après sont issues du résumé non technique du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200713.

Les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du Site d'Importance Communautaire sont présentés ci-après.

3.7.2.3.1 Les habitats

- **Végétation annuelle des laisses de mer (1210)**
- **Dunes mobiles embryonnaires (2110)**
- **Dunes mobiles du cordon littoral (2120)**
- **Dunes côtières fixées (2130)**
- **Dunes fixées décalcifiées (2150)**
- **Dunes boisées des régions atlantiques (2180)**
- **Dunes avec forêt à Pinus (2270)**
- **Landes sèches européennes (4030)**
- **Forêts à Quercus suber (9330)**

La qualité et l'importance de ce site est principalement due à la variété des faciès écologique d'intérêt remarquable.

3.7.3 Incidences du projet sur le site Natura 2000

3.7.3.1 Incidences directes

Destruction d'espèces ou habitats d'intérêts communautaires

Les espèces identifiées sur le site Natura 2000 « marais d'Orx » ne sont pas inféodées aux milieux représentés sur la zone de projet. Par conséquent, ces espèces ne fréquentent pas le site et ne seront donc pas impactées par le projet.

Les habitats identifiés sur les deux sites Natura 2000 ne sont pas présents sur la zone de projet. Par conséquent, ces habitats ne seront pas impactés par le projet.

3.7.3.2 Incidences indirectes

Risque de pollution des eaux

Les eaux pluviales ne sont pas rejetées dans le réseau hydrographique naturel, en raison de la très bonne perméabilité des sols, les eaux s'infiltrent directement dans le sous-sol.

Le site ne générera donc aucun rejet direct dans le milieu naturel.

Aucune connexion hydrographique directe n'a lieu entre le site et les sites Natura 2000 identifiés.

3.7.4 Conclusion

L'exploitation du site sur la commune de Capbreton n'aura pas d'incidence sur la conservation des espèces et des habitats d'intérêts communautaires ayant fait l'objet de la désignation des sites Natura 2000 identifiés.

3.8 Précisions si le site est au sein d'un parc

Le site n'est pas inclus au sein d'un parc naturel.

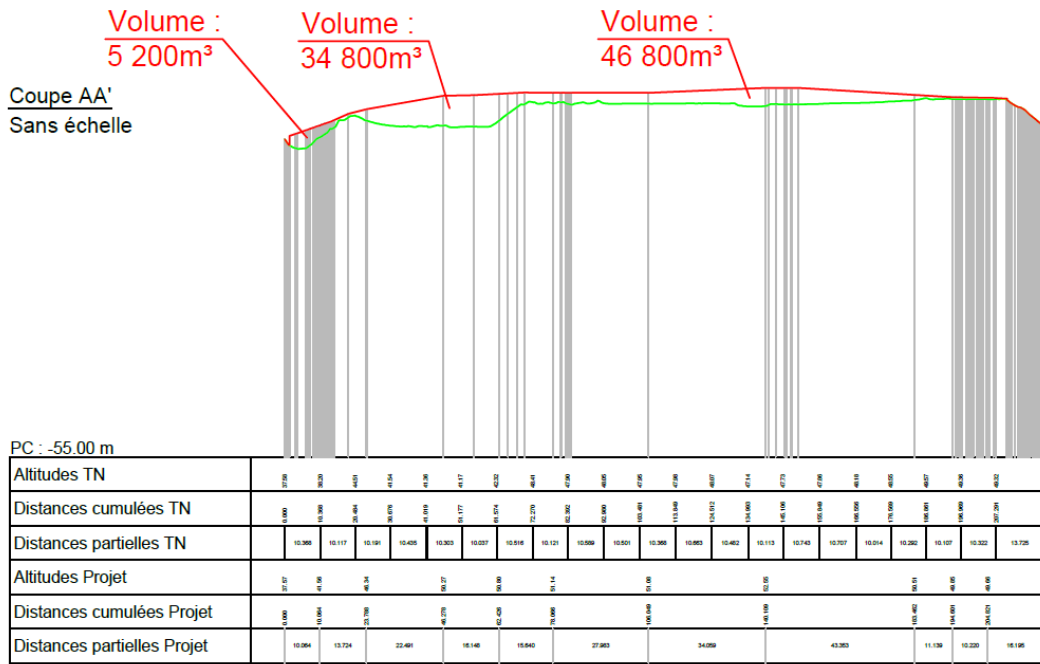
3.9 Conditions de remise en état

Conformément aux prescriptions relatives à la couverture finale de l'annexe 3 du guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes :

- ▷ Reprofilage de la plate-forme avec pentes de 3% à 6%,
- ▷ Recouvrement par couche végétalisable (matériaux sableux du site mélangés à du compost ou du broyat de déchets verts par exemple),
- ▷ Création et entretien d'un fossé pour la gestion des eaux pluviales,
- ▷ Végétalisation de la plate-forme (dôme et digues) par des espèces locales.



Figure 7 : Extrait du plan de réhausse prévue (présenté en annexe)



3.9.1 Avis du maire

L'avis du maire est présenté en annexe.

ANNEXE 1

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION



CONVENTION

MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU SITCOM PAR LA COMMUNE DE CAPBRETON POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Entre :

Le SITCOM Côte Sud des Landes, ci-après dénommé le SITCOM, sis 62 chemin du Bayonnais, 40230 BENESE MAREMNE, représenté par Monsieur Alain CAUNEGRE, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical du 8 décembre 2016

Et :

La Commune de CAPBRETON représentée par Monsieur Patrick LACLEDERE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15 de janvier 2016

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contexte

Le SITCOM Côte sud des Landes, syndicat mixte dont les statuts ont été modifiés par arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2002, et en application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a pour objet l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, en application des articles L 2224-13 et suivants du même Code.

Le SITCOM exerce aux lieu et place de chaque adhérent les compétences qui lui ont été transférées. Par le transfert de compétences, le SITCOM réalise toutes opérations d'investissement (acquisition, construction, etc...) nécessaires à la mise en place de moyens, et toutes les activités d'exploitation à l'attention des adhérents.

La Commune de Capbreton est membre de la Communauté de communes Maremne Adour Côte sud. Cette dernière, membre du SITCOM lui a transféré l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement.

Par arrêté municipal du 18 avril 2003, la Commune de Capbreton a autorisé le SITCOM à exploiter un dépôt d'inertes sur son territoire, sous condition du versement d'un loyer. Il convient de pérenniser cet accord par la signature d'une convention d'une durée de trois ans.



Article 2 – Objet de la convention

La présente convention règle les modalités techniques et financières de mise à disposition par la Commune de Capbreton d'une parcelle destinée à l'exploitation par le SITCOM de l'installation de stockage de déchets inertes.

Article 3 – Localisation du site

La partie de parcelle mise à disposition, cadastrée AY 2p, d'une surface de 2 ha, est située sur la commune de Capbreton, au lieu-dit Pas de Mas, en limite de la commune de Labenne. Elle constitue une extension du périmètre du site, permettant de stopper l'exploitation de la zone initiale arrivée à saturation.

Article 4 – Règlement de réception des déchets

Le SITCOM a élaboré son règlement de réception de déchets le 21 mars 2006, en application des articles L 2224-13 à L 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Plan Départemental d'Elimination des Déchets des Landes, ainsi que du règlement général de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du SITCOM du 26 décembre 2002.

Ce règlement fixe les conditions de stockage des déchets sur les installations de stockage ainsi que les horaires d'ouverture, les conditions d'accès, les règles de sécurité sur le site en matière de circulation et lors des opérations de déchargement.

Article 5 - Assurance

Le SITCOM a contracté une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'incendie et d'accidents corporels encourus par les usagers et ce, sur l'ensemble de son domaine d'activité, public et privé.

Article 6 - Conditions de mise à disposition

6.1 - Facturation mensuelle des dépôts d'inertes de la Commune de Capbreton

Le règlement du SITCOM stipule que le dépôt de déchets Inertes est un service payant. Chaque dépôt donne lieu à la délivrance d'un bon de dépôt de déchets inertes.

Chaque mois, le SITCOM adresse à la Commune un état récapitulatif des bons de dépôts d'inertes. Après validation des deux parties, le SITCOM établit une facture mensuelle.

6.2 - Redevance annuelle

Le montant de la redevance annuelle perçue par la commune de Capbreton pour l'occupation foncière se décompose en une part fixe et une part variable.

La part fixe est fixée à un montant annuel de 18 000 euros.

La part variable de la redevance est ajustée sur le montant des sommes versées au SITCOM au titre des volumes de déchets déposés par la commune de Capbreton sur le site.



Article 7 – Entretien du site et remise en état

Le SITCOM assure l'entretien correct du site et sa remise en état.

Article 8 - Durée

La présente convention, à effet du 1^{er} janvier 2017, est établie pour une durée d'un an.

Elle sera maintenue par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Dans le cas où les conditions de gestion, les modalités d'apports ou la nature de ces apports viendraient à changer, les parties conviennent qu'une nouvelle convention serait alors conclue.

Article 9 - Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties à la date anniversaire de sa signature, avec un préavis de trois mois.

Article 10 - Rétrocession

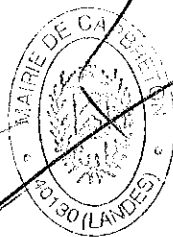
Dans le cas de dénonciation ou d'expiration de la convention, la Commune de Capbreton reprendra possession du site.

Fait à Bénesse-Mareme,
Le :

Le Président du SITCOM,
Alain CAUNEGRE



Monsieur le Maire de Capbreton,
Patrick LACLEDERE



ANNEXE 2

AVIS DU MAIRE

Capbreton, le 10 juillet 2017

Nos réf. : DJ/JD - 99
Dossier suivi par les Services Techniques
Tél. 05 58 72 41 63

Monsieur le Président du SITCOM COTE
SUD DES LANDES
62, Chemin du Bayonnais
40230 BENESE-MAREMNE

Objet : Projet de prolongation de l'exploitation du centre de stockage de déchets inertes

Monsieur le Président,

J'ai bien pris note de votre projet de prolongation de l'exploitation du centre de stockage de déchets inertes sur la commune de Capbreton.

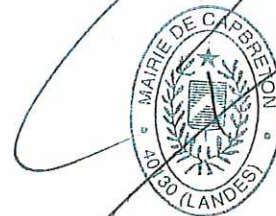
Ce projet concerne la parcelle n° 2p de la section AY pour une superficie totale de 2 ha et située au lieu dit "Pas de Mas". La commune de Capbreton est propriétaire du site et une convention de mise à disposition a été établie avec le SITCOM.

J'ai pris connaissance des conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation et n'émet aucune remarque particulière en tant que propriétaire du site et maire compétent en matière d'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Patrick LACLEDERE



ANNEXE 3

REGLEMENT DE RECEPTION DES DECHETS AVEC CAP

Tél: 05 58 72 03 94

bergeroo@sitcom40.fr

Fax: 05 58 72 47 57

A RENSEIGNER PAR LE DEMANDEUR

PRODUCTEUR des déchets

Nom	DATE:
Adresse	
Complement adresse	CACHET et signature
Commune	
n° de siret	
Téléphone	
Mail	
Interlocuteur	
CHANTIER	

TRANSPORTEUR


Nom
Adresse
Complement adresse
Commune
n° de siret
Téléphone
Mail
Interlocuteur

CLIENT A FACTURER

Code Origine Sitcom:

Nom
Adresse
Complement adresse
Commune
n° de siret
Téléphone
Mail
Interlocuteur
Nature du déchet *
Nomenclature
Quantité estimée

CADRE RESERVE AU SITCOM Côte Sud des Landes

ACCEPTATION: Accepté () Refusé () Motif:	
Responsable du site:	
Date et signature	
Direction Sitcom: Mr Vachey	
Date et signature	

Certificat d'Acceptation Préalable

C.A.P. n°:	Code déchets Sitcom:
Date limite de validité:	Tarif TTC + (TVA):

* voir annexe CAP

Tél: 05 58 72 03 94

bergeroo@sitcom40.fr

Fax: 05 58 72 47 57

Demande

(A renseigner par le demandeur)

Nature des déchets	Case à cocher	Code Sitcom	Nomenclature	Restrictions
Béton		149	17 01 01	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
Briques		150	17 01 02	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
Tuiles et céramiques		151	17 01 03	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas substance dangereuse		152	17 01 07	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
Verre		153	17 02 02	Sans cadre ou montant de fenêtre
Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron		154	17 03 02	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse		155	17 05 04	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Autres		157	Description sommaire du déchet:	



CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS EN ISDI

- 1) **Déchets conformes** : déchets de la liste ci-jointe (annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014) ainsi que les déchets qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION(1)	RESTRICTIONS
170101	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170102	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170103	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170107	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170202	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
170302	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170504	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
101103	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
150107	Emballage en verre	Triés
191205	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2) Déchets non conformes

Tous les déchets qui ne figurent pas sur la liste des déchets conformes (voir ci-dessus) et qui ne bénéficient pas d'un accord préalable et en particulier:

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C
- Les déchets non pelletable
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- Les déchets radioactifs

Ex: plastiques, amiante-ciment, plâtre, bois, textiles, déchets verts, métaux...

En cas de refus du déchet après déchargement (contrôle visuel), le rechargement et l'évacuation seront à la charge de l'entreprise cliente du SITCOM.

3) Certificat d'acceptation préalable

L'entreprise doit fournir au SITCOM (avant ou au moment de la livraison, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type), un document préalable indiquant:

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- L'origine des déchets;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant (déchets inertes qui ne figurant pas sur la liste des déchets conformes ci-dessus), sont annexés à ce document les résultats des analyses prévues à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

1⁰ Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2^o Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 4
CONSIGNES DE TRAVAIL
« RECEPTION ET VIDAGE DES
VEHICULES »

DOSSIER :	Consigne de Travail RECEPTION ET VIDANGE DES VEHICULES SUR LES CET DE CAPBRETON, ST PAUL ET PEYREHORADE	Réf : ISDI/AA/CT/05
Page : 1/3		Révision : 5
Chemin : I/services fonctionnelles/qualité/postede travail/CET/ consigne de travail.doc		Version du :02/02/15

Personnel concerné : agent d'accueil en CET

Les usagers du CET sont :

- Le **SITCOM** pour les bennes des déchetteries et les bennes mises à disposition aux particuliers.
- Les **transporteurs** qui figurent sur la liste des tiers en compte.
- Les **communes du syndicat** : voir liste.

RAPPEL

Tout apport est facturé systématiquement au transporteur (et non pas à l'entreprise qui utilise les services du transporteur) mensuellement.
(Le transporteur devra donc avoir ouvert un compte au SITCOM).

En revanche, si le producteur désire régler directement, il devra établir un bon de commande.

Ce bon de commande de régularisation doit être envoyé au SITCOM avant le 5 du mois qui suit les apports de déchets.

Sur ce bon de commande figurent les numéros de pesée ou les numéros de bons des apports concernés. Ces numéros de bon seront fournis au producteur par le transporteur.

Tous les dépôts en décharge sont payants (tiers ou commune).

1. CONTROLE DES VEHICULES A L'ENTREE DU CET

Quand le camion est à l'arrêt

- Demander au chauffeur le contenu de la benne et s'assurer qu'il est conforme au règlement.

Vérifier la catégorie du véhicule suivant la notice ci-jointe pour établir le volume à dépoter :

Véhicule 2 essieux : 6m³

Véhicule 3 essieux : 11m³

Véhicule 4 essieux : 13m³

Véhicule semi-remorque : 17 m³

- Accompagner sur la zone de vidange le chauffeur et contrôler le déchargement (il est interdit de monter sur la benne pour vérifier le chargement)

Le Chef de service

Le Directeur



- Si le chargement n'est pas conforme : le faire constater au chauffeur

- Rubaliser la zone de déchargement
- Appeler les responsables pour signaler l'incident

Si plusieurs transporteurs arrivent sur le site en même temps, ils attendent leurs tours.

Si vous constatez la présence de déchets non conformes que vous n'auriez pas vu au déchargement ou que vous apercevez après les poussées par le prestataire, vous devez appliquer la consigne CET/AA/CT/10

Sur les CET de PEYREHORADE, SAINT PAUL LES DAX, CAPBRETON

2. ETABLIR LE BON DE RECEPTION

Produits	Code	Exemples	destination
Gravats	38	Sable, terre, argile, Gravats non valorisable,	CET Capbreton CET Peyrehorade CET Saint Paul les dax
Gravats valorisables (attention utiliser le carnet spécifique)	1084	Béton, enrobés, tuiles	Plateforme Cet Capbreton Plateforme CET Peyrehorade Plateforme CET saint Paul les Dax

Comment remplir le bon de réception

Site de : Nom du CET

Quantité : Noter sur les tickets le volume en m³ en fonction de la catégorie du véhicule qui transporte les déchets.

Nature : uniquement des produits qui figurent ci dessus

Producteur : le nom du producteur de déchets

Transporteur : le transporteur

Code : code du transporteur (fiches « liste des usagers acceptés sur CET » et « liste des communes et communautés de communes acceptées sur CET »)

Signature du transporteur : Le chauffeur doit noter son nom lisiblement et signer.

N° plaque d'immatriculation : Noter le N° d'immatriculation du véhicule (Très important en cas de problème après facturation)

Donner les 2 premiers volets (blanc et jaune) au transporteur



Si un transporteur amène plusieurs chargements consécutifs, faire 1 bon par apport (pas de ticket global).

Le Chef de service

Le Directeur

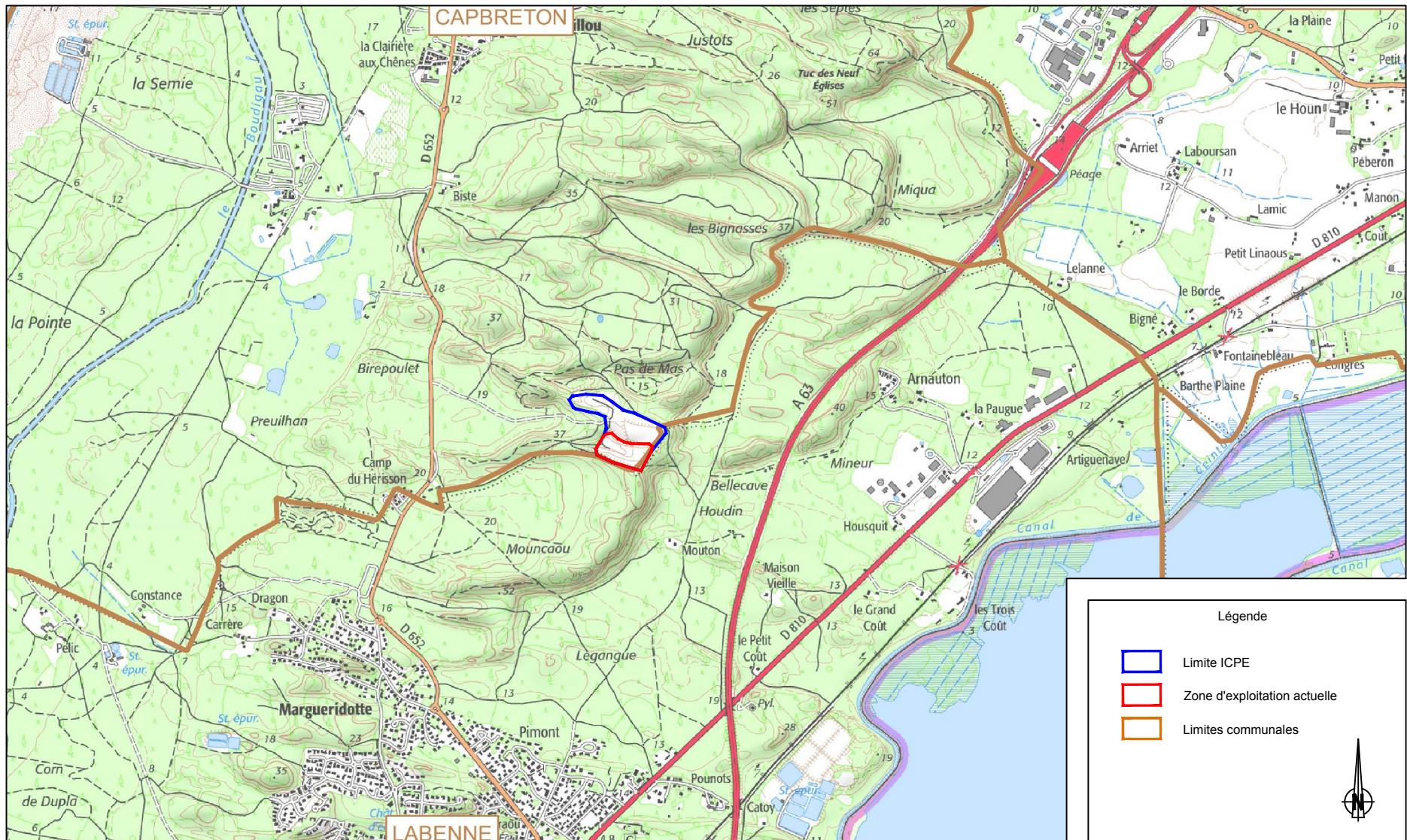



ANNEXE 5

PLAN ET COUPES DE LA REHAUSSE DEMANDEE

ANNEXE 6

PLAN DE LOCALISATION AU 1/25000



Date : 19/04/2017
 Echelle : 1 / 25 000°
 Affaire n° 17MAT036



SITCOM Côte Sud des Landes

Dossier de Demande d'Autorisation pour l'extension d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes - ISDI de Capbreton
 Plan n°1 : Plan de localisation



ANNEXE 7

PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000

Légende

- Limite ICPE
- Zone d'exploitation actuelle
- Limites communales
- Bande des 35m
- Voies de circulation
- Bois



DEPARTEMENT DES LANDES
—
COMMUNE DE CAPBRETON
—

Dossier de Demande D'Autorisation
pour l'Extension de l'Installation de Stockage
de Déchets Inertes de CAPBRETON

DDAE

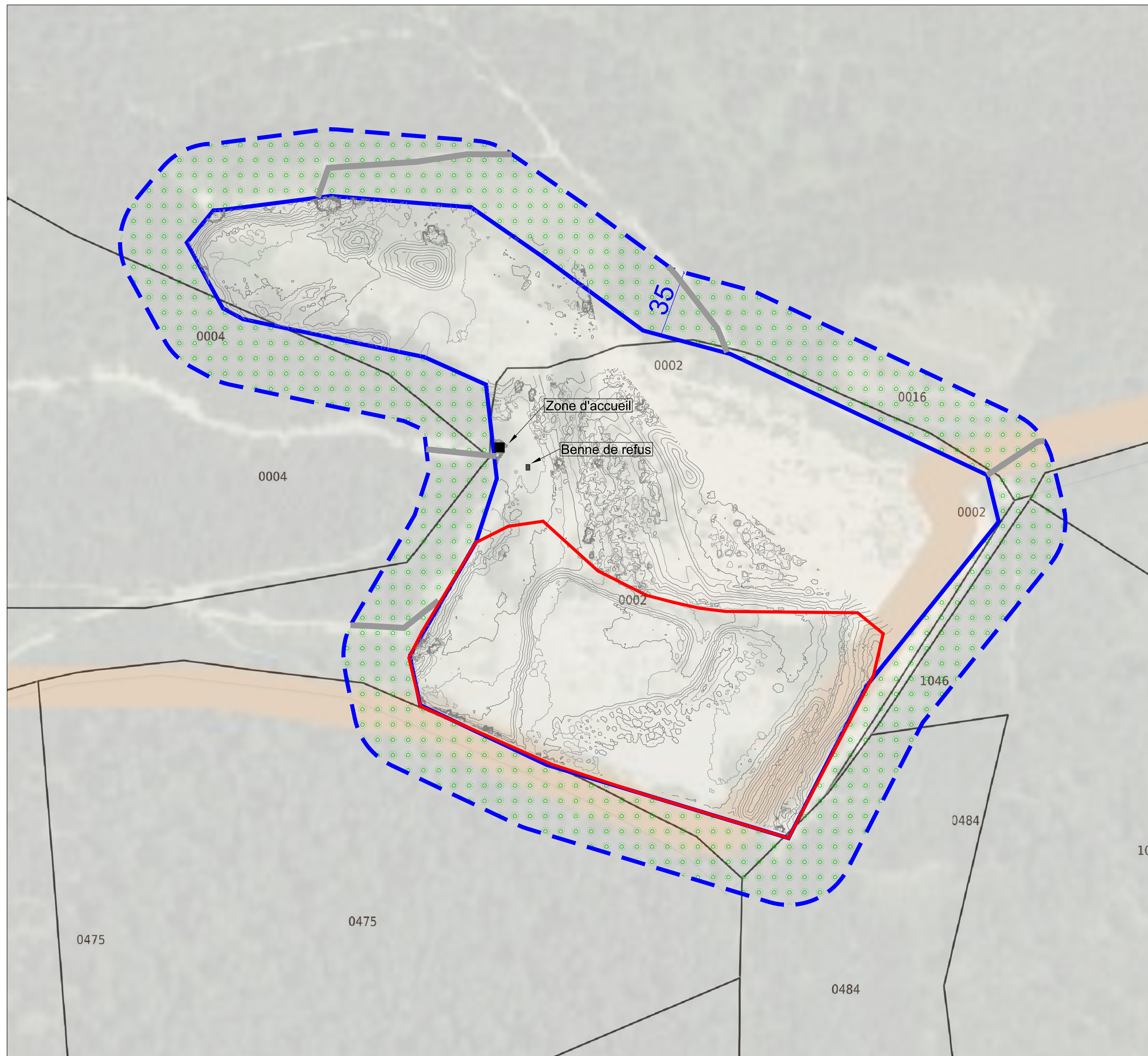


A	19/04/2017	MG	Première émission			EC
Ind.	Date	Nom	Modification			Verifié
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE	

Fond de Plan dressé par :

Plan des installations

NUMERO DE PLAN: 03		 CONSULTING Agence de BORDEAUX 2A, Avenue de Berlioz 33160 ST MEDARD EN JALLES Tél. 05 56 05 62 60 Fax. 05 56 05 65 21
NUMERO D'ETUDE	ECHELLE:	
17MAT036	1/1000 (A1)	
DATE	CHEF DE PROJET	
19/04/2017	E.CARTIGNY	



ANNEXE 8

PLAN DES ABORDS AU 1/250



Date : 19/04/2017
 Echelle : 1 / 2500°
 Affaire n° 17MAT036



SITCOM Côte Sud des Landes
 Dossier de Demande d'Autorisation pour l'extension d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes - ISDI de Capbreton
 Plan n°2 : Plan des abords



ANNEXE 9

EXTRAIT DU PLU DE CAPBRETON – ZONE NB

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NS ZONE SYLVICOLE

La zone NS est une zone naturelle non équipée, à protéger en raison de la nature sylvicole des sols. Elle couvre l'essentiel de la moitié est de la commune et une partie de l'extrémité sud. Cette zone comprend à l'extrémité sud :

- un secteur NSa affecté à l'implantation du chenil intercommunal
- un secteur NSb, affecté à la délimitation d'un dépôt déchets d'inertes, au lieu-dit « Pas de Mas ».

ARTICLE NS 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations non prévues à l'article NS2 ci-après, notamment :

- les terrains aménagés de camping ou de caravanage
- le stationnement isolé de caravanes
- les parcs d'attraction
- les parcs résidentiels de loisirs
- les habitations légères de loisirs
- les éoliennes
- les aires de sports motorisés
- les terrains de golf

ARTICLE NS 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les affouillements et les exhaussements de sols sont autorisés s'ils sont directement liés et nécessaires à la protection du milieu naturel, à l'activité et l'exploitation liées à la zone, aux réseaux divers et au bon fonctionnement hydraulique de la zone ;

Les décharges et les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de matériaux inertes ne sont autorisées qu'en secteur NSb.

Les installations et les constructions si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité et à l'exploitation sylvicole, à la protection du milieu naturel et aux réseaux divers.

La rénovation et la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments existants y compris celles ne correspondant pas au caractère de la zone, ainsi que leur agrandissement, dans la limite de 45% de surface de plancher existante, cette extension ne devant pas créer un nouveau logement.

Les bâtiments liés à l'élevage sous bois et à la pisciculture.

Les stations de pompage sont autorisées si elles sont destinées à l'irrigation. Les ouvrages techniques nécessaires aux réseaux divers.

En secteur NSa seulement, sont autorisés les bâtiments et les installations liés à la construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation du chenil intercommunal ainsi que les constructions destinées à l'habitation, destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage de l'établissement.

La surface de plancher d'habitation sera alors limitée à 240 m².

En secteur NSb, toute installation ou équipement nécessaires au bon fonctionnement du dépôt d'inertes.

ARTICLE NS 3 - ACCES ET VOIRIE

Les terrains destinés aux constructions et installations, doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Leur implantation, leur géométrie ainsi que les ouvrages hydrauliques nécessaires à la continuité des fossés ou à la collecte des eaux de ruissellement de la voie d'accès devront faire l'objet, préalablement à toute réalisation, d'une permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voie.

Pour des raisons de sécurité l'instauration de tout nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sera interdite sur la future voie de contournement, la R.D. n°28, la R.D. n°652 et la R.D. n°133.

Les chemins d'accès auront une largeur d'emprise au moins égale à :

- 4 mètres si leur longueur est inférieure à 50 mètres.
- 6 mètres si leur longueur es supérieure à 50 mètres.

Des revêtements de voirie non imperméables seront préférés.

ARTICLE NS 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les branchements aux différents réseaux devront répondre aux caractéristiques suivantes

Eau :

Toute construction nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes, ou à un dispositif d'alimentation en eau potable répondant aux normes sanitaires en vigueur.

Eau pluviale :

Pour tout aménagement, des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain devront être mis en place de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement.

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacles au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe.

Chaque propriétaire a l'obligation de réaliser, à sa charge, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales résultant du ruissellement sur les surfaces aménagées de terrain.

Le rejet qui sera effectué dans le réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, devra être limitée quantitativement, la récupération des eaux pluviales devant se faire prioritairement sur la parcelle.

Si le réseau public d'eaux pluviales n'existe pas, l'évacuation se fera prioritairement sur la parcelle concernée par l'aménagement de dispositifs de retenue ou d'absorption (bassins, puisards, drains...) ou, en cas d'impossibilité technique avérée, vers l'exutoire naturel le plus proche sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur concernant le prétraitement des eaux pluviales.

L'aménagement de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sera alors recherché prioritairement sur le terrain et il devra permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation. Le rejet de ces eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées, les fossés routiers ou les canaux d'arrosage.

Tout aménagement permettant le stationnement regroupé de plus de 10 véhicules doit être équipé d'un déboureur/déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales.

Assainissement :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif existant, en respectant ses caractéristiques, ou, à défaut, être équipée des dispositifs d'assainissement non-collectif répondant aux normes en vigueur.

ARTICLE NS 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE NS 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les règles d'implantation sont prises en compte en tout point du bâtiment, débords de toiture exclus.

Sauf disposition contraire portée au plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul de 15 mètres minimum par rapport à l'axe des voies existantes ou à créer, à l'exception du secteur NSa où le recul sera de 10m à l'axe.

Les extensions de bâtiments existants ne pourront avoir pour effet de réduire la distance de ces bâtiments à l'axe des voies, si cette distance est inférieure au recul imposé.

Des implantations différentes pourront être imposées pour être en cohérence avec le règlement de la voirie départementale.

ARTICLE NS 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles d'implantation sont prises en compte en tout point du bâtiment, débords de toiture exclus.

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 mètres.

En cas de rénovation ou d'extension, elles pourront être implantées sur limites, ou à une distance à ces limites ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Dans les secteurs soumis à l'aléa feu de forêt :

- Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux
- Les stockages de produits inflammables non enterrés (gaz, fioul) doivent être situés à une distance minimale de 12 mètres vis à vis de ces limites.

ARTICLE NS 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée, mesurée à l'égout des toitures, avec un minimum de 4 mètres. Pour les constructions existantes, qui ne sont pas liées à l'activité agricole ou à l'élevage sous bois, les annexes isolées seront implantées en arrière du bâtiment principal et à une distance de ce dernier au moins égale à la moitié de sa hauteur, avec un minimum de 4 mètres.

ARTICLE NS 9 - EMPRISE AU SOL

Pour une habitation de l'exploitant, l'emprise au sol est limitée à 200 m².

ARTICLE NS 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE NS 11- ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, restaurations, agrandissements, adjonctions d'immeubles doivent être conçus de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.

Toitures :

Les toitures en tuiles, seront conçues dans le respect des conditions architecturales traditionnelles avec des pentes comprises entre 35% et 40%, sauf dans le cas de réhabilitation ou extension de bâtiment existants.

Les toits plats non accessibles depuis la construction sont autorisés.

Les toitures terrasses accessibles depuis la construction, seront admises pour des éléments de superficies mineures dans le cadre architectural de l'ensemble. Elles pourront également être envisagées comme terrasses végétalisées à seule fin d'isolation environnementale et/ou d'installation à destination de production d'énergie solaire, sous réserve de justifications architecturales.

Les toitures à une seule pente sont admises que dans le cas de constructions annexes.

Les couvertures en bac acier sont interdites.

Les tuiles vernissées ou noires sont proscrites.

Clôtures :

Elles feront l'objet d'un document graphique joint à la demande de permis de construire.

Sur alignement :

Leur hauteur de pourra dépasser 1,80 mètres. Elles seront constituées d'un grillage ou des lisses disjointes et ajourées en bois ou autres éléments, éventuellement implantés sur une murette d'1,20 m et doublés par une haie. Les clôtures occultes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

L'implantation des clôtures en façade sur voirie pourra être :

- soit à l'alignement associé à des plantations sur l'unité foncière
- soit en retrait d'au moins 0,50m et de 3m au maximum. Dans ce cas, l'espace compris entre la limite de la voie et la clôture devra être obligatoirement planté.

Sur limite séparative :

Leur hauteur ne pourra dépasser 2 mètres. Dans tous les cas, les clôtures végétales seront privilégiées.

Dans les secteurs soumis à l'aléa feu de forêt :

Au niveau des haies, clôtures et installations provisoires de même usage, les matériaux inflammables sont proscrits le long des limites avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux.

Antennes, Paraboles, Appareils de Ventilation, et Climatisation

Les antennes et les paraboles doivent être placées soit en toiture, soit à l'intérieur des constructions de façon à ne pas faire saillie en volume des façades. Dans tous les cas, elles doivent être positionnées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public.

Les appareils de ventilation et climatisation ne doivent pas être visibles depuis la Rue.

ARTICLE NS 12 - STATIONNEMENT

Le revêtement des aires de stationnement :

L'utilisation d'un matériau perméable sera privilégiée afin de limiter le ruissellement. Le sol des aires de stationnement non couvertes devra rester en partie perméable. Par ailleurs, les aires de stationnement

non couvertes, des opérations comprenant plus de 3 logements, seront constituées, pour au moins la moitié de leur superficie, de matériaux perméables.

ARTICLE NS 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Un Espace Boisé Classé est identifié Ces terrains sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 du Code Forestier.

Sauf application des dispositions de l'article L 130-2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

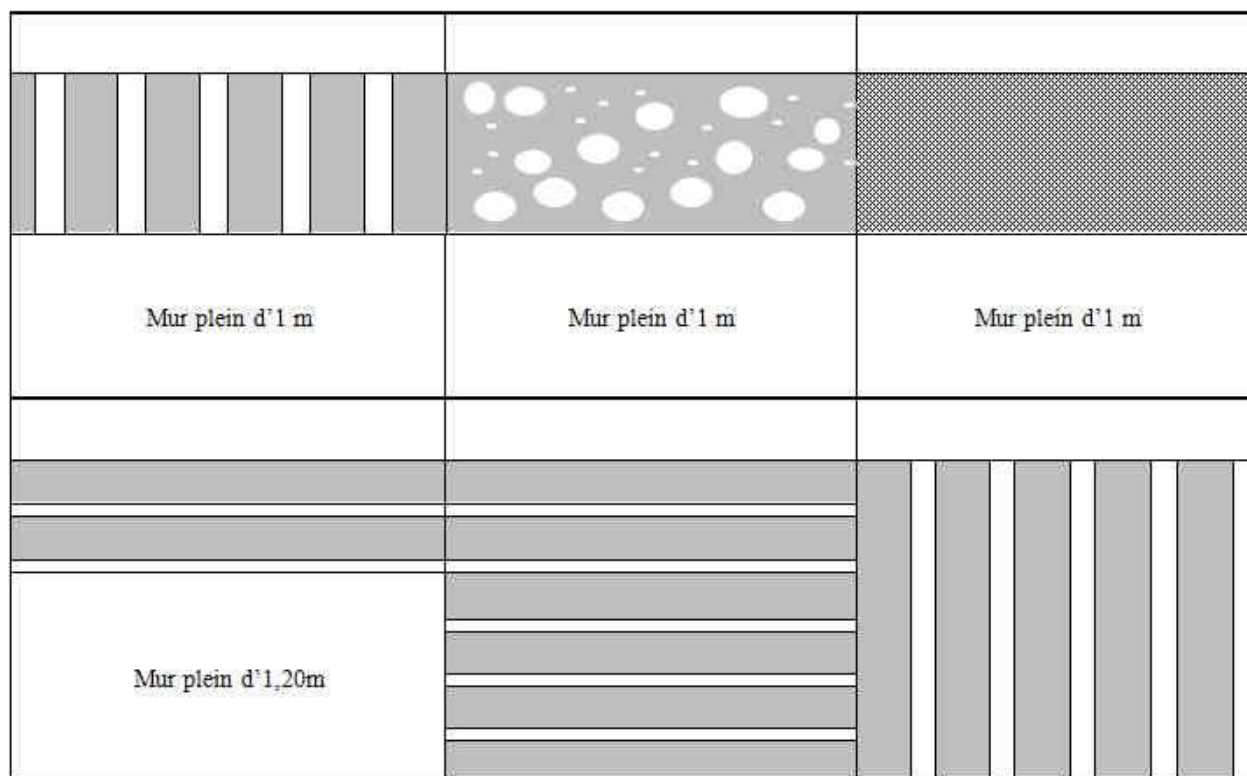
Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie et à l'article L.322-3 du Code Forestier, il sera obligatoirement procédé au débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que ceux des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre.

ARTICLE NS 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles 3 à 13 du présent chapitre.

LEXIQUE

1. **Alignement** : L'alignement est la limite qui sépare la propriété privée du domaine public. Elle est normalement fournie par le plan d'alignement.
Le PLU peut prévoir une modification de ces limites, dans le cadre d'un élargissement de voies existantes, ou de création de voies nouvelles, sous réserve de l'acquisition des terrains nécessaires par la collectivité publique.
2. **Annexes** sont des locaux secondaires constituant des dépendances à une construction principale, elles comprennent notamment : les caves, les dépendances, les greniers, les combles aménageables, les vérandas, les balcons, les remises, les sous-sols, les loggias.
3. **Clôtures claire-voie** : Clôture formée de barreaux espacés, permettant de laisser passer les rayons directs du soleil.
Lisses disjointes et ajourées : pièces de bois séparées, laissant passées la lumière.
Clôtures persiennes (non autorisées sur l'alignement) : Une persienne est un assemblage de lamelles inclinées qui arrêtent les vues directes tout en laissant l'air circuler.



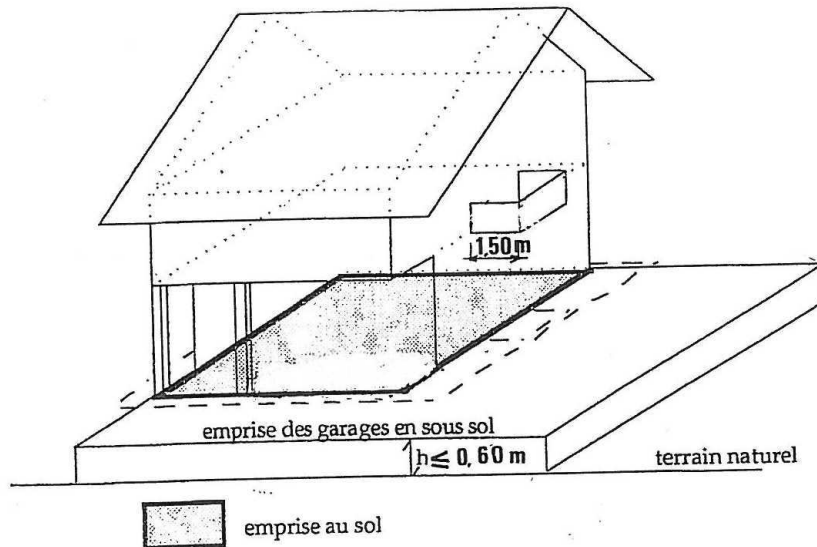
Exemples de clôtures acceptées

4. **Emplacements réservés** : Les "emplacements réservés" aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, et aux espaces verts publics, sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction.
Toutefois, le propriétaire d'un îlot de propriété dont une partie est comprise dans un de ces emplacements, et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve, peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son îlot de propriété, un droit de construire correspondant à tout ou partie de l'emprise au sol non utilisée par la collectivité affectant la superficie de terrain qu'il cède gratuitement à celui-ci.
Dans certains cas, et conformément aux articles R 332-15 et 16 du Code de l'Urbanisme, des cessions gratuites peuvent être exigées des constructeurs.

5. **Emprise au Sol** est la projection au sol, de l'ensemble de la surface bâtie de la construction à l'exclusion des éléments de construction suivants :

- Les piscines non couvertes ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.
- Les débords de toiture, ni les emprises de balcons dont la saillie ne dépasse pas 1,50 m. Dans le cas contraire, seul le surplus sera comptabilisé dans le calcul de l'emprise au sol.
- Les surfaces de terrasse couvrant des parcs de stationnement en sous-sol, à condition que leur saillie ne dépasse pas 0,60 m en hauteur par rapport au terrain naturel.
- La surface utilisée pour l'aménagement de piscine non couverte.

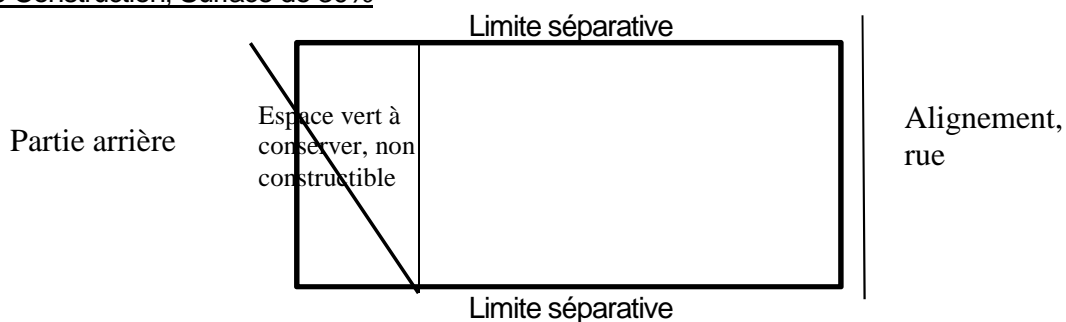
Croquis de principe du calcul de l'emprise au sol



Le pourcentage de cette surface, par rapport à la surface du terrain d'assiette est le Coefficient d'Emprise au Sol.

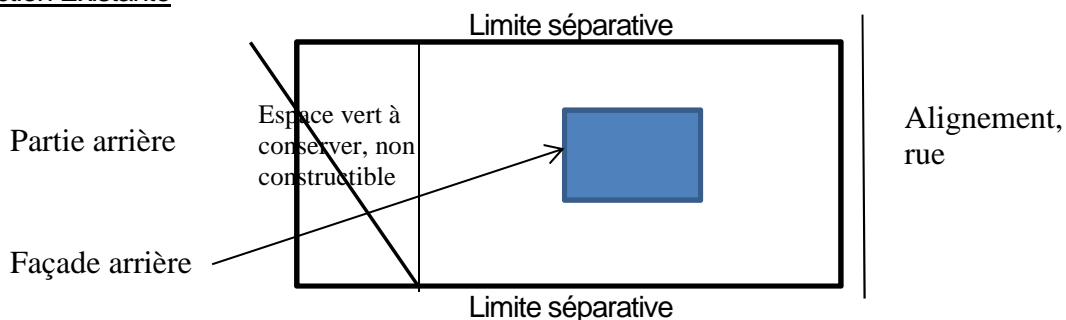
6. Espace boisé classé : Les espaces boisés classés, indiqués au plan de zonage du P.L.U., sont protégés. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à autorisation préalable.

7. Espace vert d'un seul tenant : Cet espace vert devra est réservé de la façon suivante
Nouvelle Construction, Surface de 30%

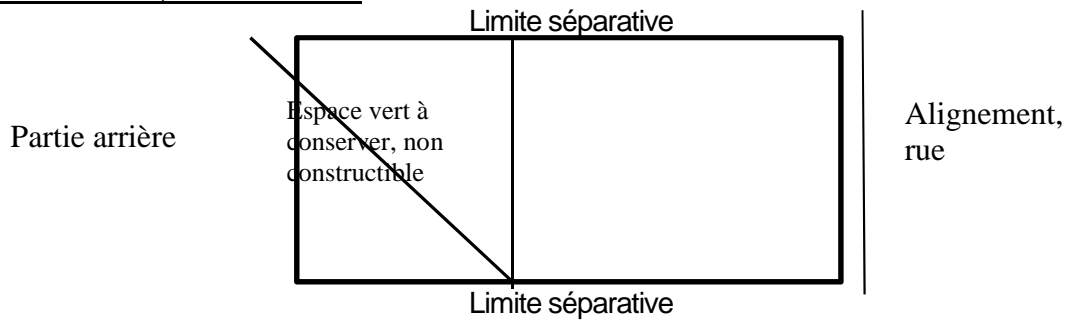


Le terrain est divisé en 3. La partie arrière du terrain est réservé à l'espace vert, la construction nouvelle peut être implantée sur les 2 premiers tiers du terrain

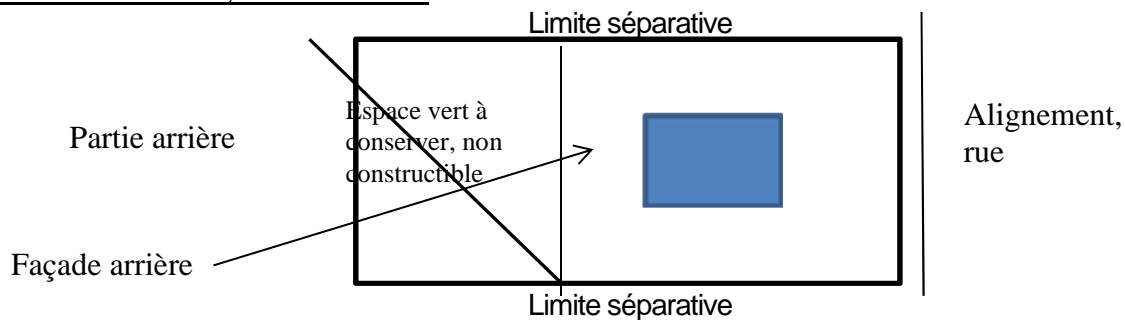
Construction Existante



Le positionnement des espaces verts se fait à partir de la façade arrière de la construction existante.

Nouvelle construction, surface de 40%

La partie arrière du terrain est réservée à l'espace vert, la construction nouvelle peut être implantée sur la première moitié du terrain.

Construction existante, surface de 40%

Le positionnement des espaces verts se fait à partir de la façade arrière de la construction existante.

8. Groupe d'habitations : Constitue un groupe d'habitations, l'édification sur un même terrain par une seule personne physique ou morale, de plusieurs habitations, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

9. Habitation collective, immeuble à usage d'habitation collective : un immeuble collectif est un immeuble à usage d'habitation comprenant plus de 2 logements, est considéré comme immeuble collectif, un immeuble à usage d'habitation à partir de 3 logements.

10. Hauteurs

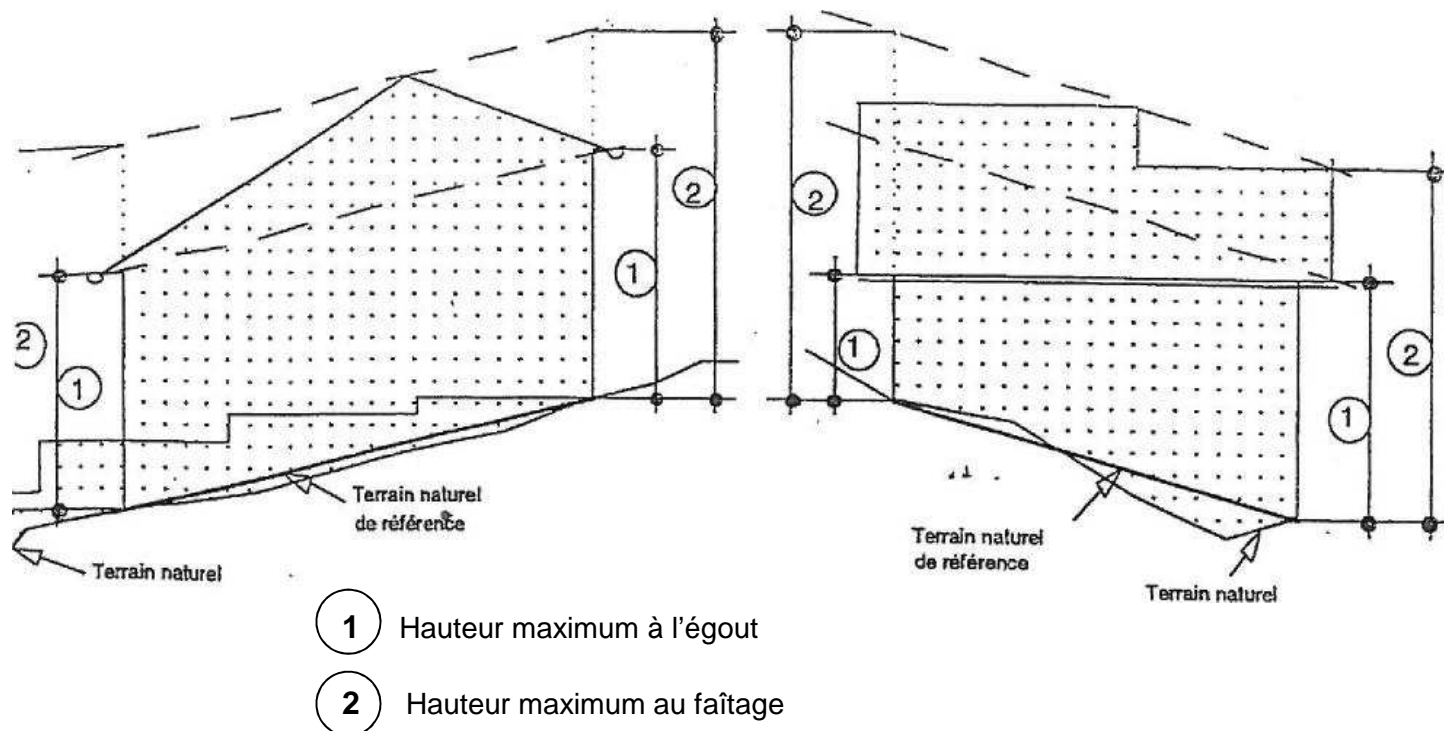
La hauteur en tout point d'une construction est la différence de niveau entre tout point de cette construction (hormis ouvrages techniques, cheminées, pylônes, supports de lignes électriques ou d'antennes) et son point de projection au sol (terrain naturel).

Hauteur au faîtage : c'est la différence de niveau, entre tout point du faîtage d'un bâtiment, et sa projection sur le sol naturel.

Hauteur à l'égout : c'est la différence de niveau entre tout point de l'égout des toitures, mesuré au point bas du plan oblique de la toiture, et sa projection sur le sol naturel.

Les hauteurs au faîtage et à l'égout devront être précisées pour tout projet.

En cas de terrain en pente, il sera pris comme profil du terrain naturel de référence, une droite fictive tracée entre les points de projection sur le terrain naturel de chacun des points extrêmes de tout élément de façade, par rapport auquel sont mesurées les hauteurs.



11. Limite latérale et limite de fond

Limite latérale : partie rectiligne des limites qui sépare les propriétés privées et qui touche à l'alignement. Les limites séparatives sont toutes les autres limites, qu'elles jouxtent en un point ou non un alignement.

Limites de fond : limite opposée / parallèle à la limite supportant l'entrée de la parcelle.

12. Logement social : le logement social comprend l'accession sociale à la propriété et le logement locatif social (bailleurs et parc privé conventionné)

13. Margelle de piscine : les margelles de piscine seront inférieures à 50cm.

14. Mur plein



15. Opération d'aménagement : Une opération d'aménagement s'entend de toute opération conduisant à la création d'un ensemble urbanisé (lotissement, constructions groupés, zones d'aménagement concerté...)

16. Pergola : élément d'ornement composé de poutres horizontales disjointes laissant passées les rayons directs du soleil, soutenue par des colonnes. La pergola ne doit pas être couverte, ni supporter de lames orientales. Si un élément, ou matériau couvre cette structure, elle est alors considérée comme une construction.

17. Recommandations paysagères en matière de clôture :

L'utilisation systématique de haies rectilignes et monospécifiques (thuyas, lauriers...) en périphérie de parcelles bâtie est recommandé d'éviter ce type de plantations et de lui préférer un agencement végétal plus souple et plus varié tant dans les plans, les volumes, l'épaisseur et les essences, participant de manière plus efficace à l'agrément du cadre de vie et à l'intégration paysagère, tout en assurant le même isolement visuel lorsque celui-ci est recherché.

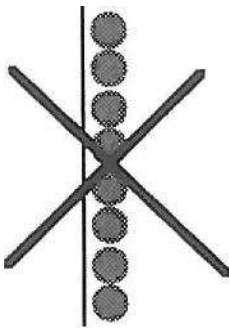
Pour cela, le projet de plantation devra s'inspirer des options paysagères suivantes :

- Associer toujours plusieurs essences en mélange.

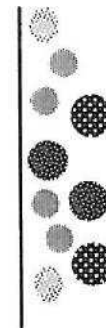
- Parmi la palette d'espèces retenues, intégrer des plantes d'essence locale ou familières des paysages locaux (arbousier, bruyères, genêts, houx, mimosas, tamaris ...).
- Mêler essences caduques et persistantes (dans les proportions 1/3 - 2/3 à 1/4 - 3/4 au bénéfice des persistantes).
- Dans une option de haie libre, particulièrement recommandée en limite de propriété, par opposition. à la haie taillée plus appropriée à proximité des constructions, jouer sur les différences de tailles, de couleurs, de port et de feuillages.
- Varier les plans en préférant la plantation sur plusieurs lignes à la plantation sur une ligne suivant la limite de propriété.
- Examiner la possibilité d'associer la plantation avec la topographie naturelle ou artificielle (talus ...) du terrain.
- Envisager le thème de la végétalisation du jardin en s'inspirant des espaces plantés proches afin de lui donner une dimension collective au paysage résidentiel.

Exemples de plans de plantation :

A éviter



A rechercher



18. Saillie : On appelle saillie toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan de façade d'une construction ou le gabarit-enveloppe.

19. Servitudes d'utilité publique : La servitude d'utilité publique est une limitation de la propriété dans un but d'intérêt général. Elle peut résulter soit de documents d'urbanisme soit de législations indépendantes du Code de l'urbanisme comme par exemple les servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources ou à la sécurité ou salubrité publique (monuments historiques, passage de canalisations d'eau ou de gaz...). L'ensemble de ces servitudes, annexées au P.L.U., est identifié dans une liste établie par décret (article R126-1 du Code de l'urbanisme).

20. Surface de plancher est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

21. Terrain : Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

22. Zone Non Aedificandi : Les zones non aedificandi sont des zones libres de toute construction. Dans ces zones sont interdites tant en évaluation qu'en sous-sol, la réalisation de constructions ou d'installations, la surélévation, l'extension ou la modification des bâtiments existants.

ANNEXE 10

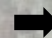
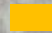

PLAN DE CIRCULATION

Plan de circulation Installation de Stockage de Déchets Inertes de Capbreton

Merci de respecter les panneaux du site et les consignes suivantes :



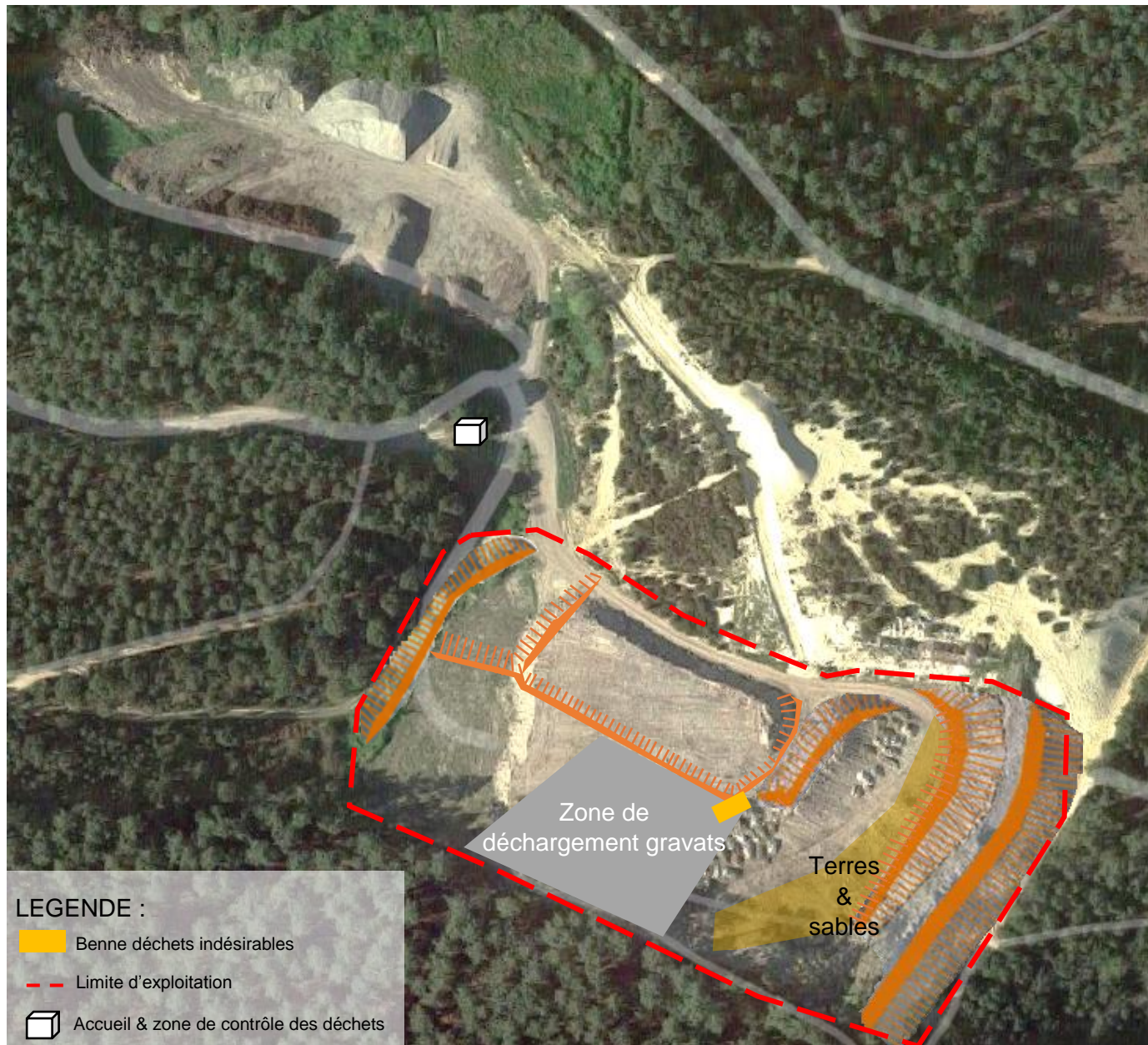
LEGENDE :

-  Sens de circulation apporteurs d'inertes
-  Benne déchets indésirables
-  Accueil & zone de contrôle des déchets

ANNEXE 11

PLAN D'EXPLOITATION

Plan d'exploitation Installation de Stockage de Déchets Inertes de Capbreton



ANNEXE 12

CONSIGNES DE SECURITE

- Risque électrique
- Risque explosif
- Risque incendie

DOSSIER :	Consigne de Sécurité	Réf : ISDI/AA/CS/02
Page : 1/1	RISQUE ELECTRIQUE	Révision : 01
Chemin : I/servicefonctionnelle/qualite/postedetravail/CET/version en cours/consignesdesecurite		Version du : 13/04/17
		Vérification validité : 12/04/17

Objectif : éviter les risques d'électrocution.

Les agents d'accueil ne sont pas habilités à intervenir sur des ouvrages électriques.

Pour tout problème **d'ordre électrique** (ampoule et fusible grillé, fil dénudé ...) prévenir votre chef de secteur pour qu'il engage les moyens correspondant aux types d'intervention à réaliser.

Le Chef de service



Le Directeur



DOSSIER :	Consigne de Sécurité	Réf : ISDI/AA/CS/03
Page : 1/1	ENGIN EXPLOSIF EN CET	Révision : 01
Chemin : I/servicefonctionnelle/qualite/postedetravail/CET/version en cours/consignesdesecurite		Version du : 13/04/17
		Vérification validité : 12/04/17

Cas de découverte sur le site d'un engin explosif déposé sans que vous ne le sachiez :

- Faire évacuer le CET
- Fermer le CET
- **Ne pas toucher l'engin, éviter tout choc ou contact.**
- **Baliser la zone**
- Identifier rapidement l'engin :
 - S'agit-il d'une grenade, d'un obus, d'une roquette, d'un missile, d'un engin artisanal...
 - Evaluer la taille et le poids de l'engin
 - Observer l'état apparent : rouille, repeint, tranché, cisailé, piqueté de trou, présence de partie en bois (manche de grenade allemande 2ème GM), présence d'un quadrillage de fragmentation (grenade américaine 2ème GM), présence d'ailette placé à l'arrière du projectile (roquette)
- prévenir votre chef de secteur, ou Mr VISENSANG, ou Mr LASSAGNE qui préviendront la gendarmerie la plus proche.
- Rester à l'entrée du site et ne pas vous approcher de la zone à risque
- [Rester joignable afin de décrire l'engin au service de déminage.](#)
- [Votre responsable vous donnera les instructions à suivre.](#)



Le Chef de service

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Lassagne'.

Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Vicensang'.

DOSSIER :	Consigne de Sécurité	Réf : ISDI/AA/CS/04
Page : /1/1	RISQUE INCENDIE EN CET	Révision : 01
Chemin : I/servicefonctionnelle/qualite/postedetravail/CET/version en cours/consignesdesecurite		Version du : 12/04/17
		Vérification validité : 12/04/17

Objectif : éviter les risques de brûlures.

Il est strictement interdit de fumer sur le CET sauf sur l'aire prévue à cet effet (devant le chalet du gardien).

En cas de départ de feu, utiliser les moyens d'extinction mis à votre disposition (extincteur)

En cas d'un feu plus important :

- Faire évacuer le CET
- Donner l'alerte : avertir les services de secours 18 ainsi que votre chef de secteur.
- Eviter de respirer les fumées
- Se maintenir à l'entrée du site et veiller à ce que l'accès soit dégagé pour l'arrivée des secours.
- N'autoriser l'accès au feu qu'aux moyens de secours. Aucun usager ne doit se trouver à proximité du feu.

Le Chef de service

Le Directeur

